



**Syndicat Des Greffiers de France - FO**

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

## Affectation en Outre-mer ou en Corse : avantages financiers et matériels

**- Fiche mise à jour le 9 mars 2015 -**

*« Qui traverse le désert apprend à connaître la valeur de l'eau.  
Qui voyage en mer apprend à connaître les dangers de l'eau.  
Qui ne connaît ni désert ni mer s'indiffère à la vue de l'eau. »  
Daniel DESBIENS - écrivain Québécois*

Il y a des destinations qui ne manquent jamais d'évoquer « le soleil et les palmiers ». Il est tentant de vouloir s'insurger contre ces stéréotypes climatiques et exotiques, qui sont loin d'être représentatifs des régions d'outre-mer ou de la Corse, mais le propos se limitera ici à apporter aux candidats futurs tentés par l'appel du large, quelques informations sur les avantages financiers et matériels applicables sur chaque territoire.

L'endémisme ne touche pas que la faune et la flore, et il en va du régime indemnitaire comme de la géographie : chaque territoire est différent. La présentation se fera donc par région (I), avant d'aborder de manière plus détaillée les modalités de ces avantages souvent communs à ces différents territoires (II).

### I - Classement par région des avantages financiers et matériels :

Il existe des régimes indemnitaires particuliers dans trois régions : les DOM, les COM et la Corse.

#### A - Les D.O.M. (départements d'outre-mer) :

##### 1 - La Réunion (Cour d'Appel de Saint Denis) :

- majoration de 35% du traitement brut à laquelle s'ajoute un index de correction, soit une majoration totale d'environ 53% du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 5100 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans



## 2 - Mayotte (Cour d'Appel de Saint Denis) :

- - **nouveau** - majoration du traitement indiciaire de base mise en place progressivement depuis le 1er janvier 2013 de 5% à 40% - (pour détail cf paragraphe G)
- **jusqu'au 31/12/2013** indemnité d'éloignement ( $\Delta$ ) correspondant à 23 mois de traitement net pour un séjour de deux ans, renouvelable une fois (soit 46 mois pour 4 ans) ; elle est versée en deux fractions (pour moitié lors de l'installation et à la fin du séjour de 2 ans) ; cette indemnité n'est pas imposable ;
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur de la moitié du service accompli (2 ans = 3 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- congé bonifié de deux mois à la fin du séjour

**$\Delta$  - nouveau** - l'indemnité d'éloignement est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er janvier 2017 ou à compter du 1er novembre 2013 (selon les cas) ; des dispositions transitoires sont également prévues pour les agents mutés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 (voir le paragraphe D1)

## 3 - La Guadeloupe (Cour d'Appel de Basse-Terre) :

- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 5100 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

## 4 - La Martinique (Cour d'Appel de Fort de France) :

- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 30% plafonné à 5100 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

## 5 - La Guyane (Cour d'Appel de Cayenne) :

- indemnité particulière de sujétion et d'installation ( $\Delta$ ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; elle est versée en 3 fractions : 6 mois de traitement brut à l'installation + 5 mois de traitement brut au bout de 2 ans + 5 mois de traitement brut au bout de 4 ans ; cette



*Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.*

- indemnité n'est pas renouvelable ;
- majoration de 40 % du traitement brut
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli (3 ans = 4 annuités) - [Art. R.11 du code des pensions](#)
- abattement fiscal de 40% plafonné à 6700 euros - [Art. 197-I-3 du CGI](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

**Δ l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013**

## **B - Les C.O.M. (collectivités d'outre-mer) sont au nombre de 5 :**

### **1 - La Nouvelle-Calédonie (Cour d'Appel de Nouméa) :**

- indemnité d'éloignement correspondant à 10 mois de traitement brut ; elle est versée en deux fractions égales de 5 mois de traitement : à l'installation et au terme du séjour de 2 ans ; elle est renouvelable une fois ; elle est imposable ;
- majoration du traitement net à hauteur de 73% (82% à Lifou et Koné)
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli - [article R.11 du code des pensions](#)
- congé administratif de 2 mois au terme du séjour de 4 ans

### **2 - Saint Pierre et Miquelon (Tribunal Supérieur d'Appel de Saint Pierre) qui est une collectivité territoriale :**

- indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; elle est versée en 3 fractions : 6 mois de traitement à l'installation + 5 mois de traitement au terme de 2 ans + 5 mois de traitement au terme du séjour de 4 ans ;
- majoration du traitement brut et indemnité spéciale compensatrice soit une majoration totale d'environ 75%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli - [article R.11 du code des pensions](#)
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

**Δ l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013**



### 3 - Wallis-et-Futuna (Cour d'Appel de Nouméa) :

A titre purement indicatif dans la mesure où il n'y a pas de mutation de greffier pour ce territoire :

- indemnité d'éloignement correspondant à 18 mois de traitement brut ; elle est versée par moitié en deux fractions : 9 mois à l'installation + 9 mois à la fin du séjour ; elle n'est pas imposable ; elle est renouvelable une fois ;
- majoration du traitement net de 105%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur de la moitié du service accompli (2 ans = 3 annuités)
- aucun impôt sur le revenu, mais régime fiscal autonome
- bonification de deux mois du congé légal à la fin du séjour

### 4 - Saint-Martin (Cour d'Appel de Basse Terre) :

Rares sont les mutations de greffier pour ce territoire (la dernière remonte à 2013) :

- indemnité particulière de sujétion et d'installation ( $\Delta$ ) correspondant à 16 mois de traitement brut ; cette indemnité est versée en trois fractions : 6 mois de traitement à l'installation + 5 mois de traitement au terme de 2 ans + 5 mois de traitement à la fin du séjour de 4 ans ; cette indemnité est imposable ;
- majoration du traitement brut de 40%
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli
- abattement fiscal de 30% plafonné à 5100 euros
- bonification de 30 jours du congé légal tous les 3 ans

$\Delta$  l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013

### 5 - La Polynésie Française (Cour d'Appel de Papeete) qui est un P.O.M., pays d'outre-mer :

A titre purement indicatif dans la mesure où il n'y a pas de mutation de greffier pour ce territoire :

- indemnité d'éloignement correspondant à 10 mois de traitement brut ; elle est versée par moitié en deux fractions : 5 mois à l'installation + 5 mois au terme du séjour de 2 ans ; elle est renouvelable une fois ; elle n'est pas imposable (mais soumise à une contribution de solidarité territoriale)



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

- majoration du traitement net de 84% à 108% selon le territoire où l'on se trouve
- bonification de dépaysement - gain d'annuités pour la retraite à hauteur d'1/3 du service accompli
- aucun impôt sur le revenu (mais il existe une fiscalité autonome)
- bonification de deux mois du congé légal à la fin du séjour

### C - La Corse (Cour d'Appel de Bastia) :

- indemnité temporaire de mobilité (ITM) d'un montant total de 10 000 euros (pour les fonctionnaires seulement) ; elle est versée en trois fractions : 40% à l'installation + 20% au bout de 3 ans + 40% au terme de 3 nouvelles années ; cette indemnité est imposable - [décret 2008-369 du 17/4/2008](#) -
- majoration indemnitaire dégressive sur 7 ans (pour les magistrats seulement) - [arrêté du 3 mars 2010](#) -
- indemnité compensatoire annuelle pour frais de transport de 1076,84 euros (pour les fonctionnaires et les magistrats) ; elle est versée par moitié en deux fractions (au mois de mars et au mois d'octobre) ; elle peut être versée également au conjoint du fonctionnaire/magistrat qui ne la perçoit pas lui-même (1206,62 euros) et est susceptible d'être majorée pour les enfants à charge (92,67 euros par enfant) - [arrêté du 2 novembre 2011](#) -

## II - Conditions et modalités d'application des avantages financiers et matériels dans les DOM, COM et la Corse :

### A - La bonification indiciaire :

Il est prévu dans la plupart des régions outre-mer une bonification indiciaire. Cette bonification n'est applicable qu'aux seuls magistrats - [Art. 14 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993](#)

### B - Les congés bonifiés :

La réforme engagée dans le cadre de la R.G.P.P. par Marie-Luce PENCHARD, alors Ministre de l'outre-mer, qui menaçait les congés bonifiés, a finalement été abandonnée.



Le fonctionnaire ou magistrat bénéficie donc d'une bonification de 30 jours (2 mois pour Mayotte, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, et la Polynésie Française) qui s'ajoute aux congés légaux de 5 semaines (35 jours), soit un droit à congé d'une durée de 65 jours consécutifs (jours fériés et chômés inclus). Cette bonification reste toutefois soumise aux nécessités de service.

Les frais de transport et de voyage aller-retour du fonctionnaire/magistrat, de ses enfants à charge et éventuellement de son conjoint (sous condition de ressources) sont pris en charge par l'administration.

Attention :

- dans ce domaine, la Martinique et la Guadeloupe sont considérées comme un même DOM
- la majoration de traitement dont bénéficie le fonctionnaire ou magistrat en poste outre-mer est suspendue pendant toute la durée du congé bonifié (à l'inverse, le fonctionnaire originaire d'outre-mer, en poste en métropole, se verra attribuer une majoration de traitement applicable au territoire pendant toute la durée de son congé bonifié passé dans sa région d'origine)

Les textes :

- pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Guyane : [décret n°78-399 du 20 mars 1978](#)
- pour Mayotte : [décret n°96-1027 du 27 novembre 1996](#)
- pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna : [décret 96-1026 du 26 novembre 1996](#)

### C - L'indemnité d'éloignement et l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ) :

L'indemnité d'éloignement et l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (Δ), dont les montants et les modalités de versement sont variables en fonction de chaque territoire, font l'objet d'une majoration :

- de 10% pour le conjoint qui n'en bénéficie pas à titre personnel
- de 5% par enfant à charge

**Δ l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (ISG) à compter du 1er octobre 2013**

En cas de nouveau séjour sur les territoires de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française ou Wallis-et-Futuna, le fonctionnaire/magistrat acquiert pour sa nouvelle affectation un nouveau droit à indemnité, à condition toutefois d'avoir effectué au moins 2 ans de service en dehors de toute



*Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.*

collectivité ouvrant droit à cette indemnité (art. 4 du décret 96-1028 du 27 novembre 1996).

Les textes :

- pour Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna : [décret 96-1028 du 27 novembre 1996](#)
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon : [décret 78-293 du 10 mars 1978](#) ; [décret 2012-1134 du 8 octobre 2012](#) ; [décret 2001-1226 du 20 décembre 2001](#)
- pour la Guyane : [décret 2001-1226 du 20 décembre 2001](#)

### D1 - L'indemnité de sujétion géographique - ISG (applicable à la Guyane, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon) :

A compter du 1er octobre 2013 l'indemnité de sujétion géographique (ISG) remplace l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI), pour les territoires et les montants suivants :

- Guyane : 10 à 20 mois de traitement selon la localité (14 mois pour Cayenne et Rémire-Montjoly et 18 mois pour Saint-Laurent du Maroni)
- Saint-Barthélémy : 6 mois de traitement
- Saint-Martin : 14 mois de traitement
- Saint Pierre et Miquelon : 6 mois de traitement

Les dispositions concernant l'indemnité particulière de sujétion et d'installation demeurent en vigueur à titre transitoire jusqu'au 1er octobre 2013 et au-delà pour les fractions restant dues non encore échues.

L'ISG est versée en 3 fractions égales lors de l'installation, au terme de 2 ans de services accomplis puis au terme de 4 ans. Cette indemnité fait l'objet des mêmes majorations familiales que celles prévues pour l'IPSI qu'elle remplace ou pour l'indemnité d'éloignement.

Attention :

- pour les couples de fonctionnaires/magistrats, l'ISG ne se cumule pas (elle n'est versée qu'à l'un des deux)
- petite nouveauté par rapport à l'IPSI ou à l'indemnité d'éloignement : le traitement pris en compte pour le calcul de l'ISG est celui versé lors de la 1ère fraction, et non pas celui à la date où la fraction devient payable (les élévations d'échelon pendant le séjour n'ont donc pas d'effet) ;



Les textes :

- [décret 2013-314 du 15 avril 2013](#)
- [arrêté du Ministère de la Justice du 3 mars 2015 \(publié au JO du 7 mars 2015\)](#)

## D2 - L'indemnité de sujétion géographique - ISG (applicable à Mayotte) :

**- nouveau -**

L'indemnité de sujétion géographique (ISG) remplace l'indemnité d'éloignement applicable à Mayotte :

- à compter du 1er novembre 2013 pour les fonctionnaires ou magistrats dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe à Mayotte
- à compter du 1er janvier 2017 pour les fonctionnaires ou magistrats dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe hors de Mayotte
- des dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires ou magistrats affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016

L'ISG correspond à un **montant total de 20 mois de traitement indiciaire**. Elle est versée en 4 fractions égales :

- 5 mois de traitement lors de l'installation
- 5 mois au terme de 2 ans de services accomplis
- 5 mois au terme de 3 ans de services accomplis
- et enfin 5 mois au terme de 4 ans de services accomplis.

**Dispositions transitoires applicables aux greffiers affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 :**

L'indemnité d'éloignement continue d'être versée en 4 fractions selon un processus dégressif suivant :

Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2014 :

- 8,5 mois de traitement (indiciaire brut) lors de l'installation en 2014
- 7,5 mois de traitement en 2015
- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017

Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2015 :

- 7,5 mois de traitement en 2015
- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017
- 5 mois de traitement en 2018



Fonctionnaire affecté à Mayotte en 2016 :

- 6 mois de traitement en 2016
- 5 mois de traitement en 2017
- 5 mois de traitement en 2018
- 5 mois de traitement en 2019

Les greffiers affectés à Mayotte après le 1er janvier 2017, sont donc concernés par les nouvelles dispositions et doivent percevoir l'ISG. Ceux affectés à Mayotte avant le 1er janvier 2014 continuent de percevoir l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues par le décret de 1996 pour les fractions restant dues et non encore échues (cf paragraphes 2 - Mayotte et C - indemnité d'éloignement). Attention, ces derniers ne sont toutefois pas concernés par la nouvelle majoration de traitement créée par un autre décret du 28 octobre 2013.

Les textes :

- pour la création de l'ISG : [décret 2013-965 du 28 octobre 2013](#)
- pour la création de la majoration de traitement applicable à Mayotte (cf paragraphe G) : [décret 2013-964 du 28 octobre 2013](#)

### E - L'indemnité temporaire de mobilité - ITM (Corse) :

Cette indemnité implique, comme son nom l'indique, que le fonctionnaire fasse preuve de « mobilité ». En conséquence, ceux dont il s'agit du premier emploi comme fonctionnaire des services judiciaires (et les sortants d'école sont nombreux chaque année à être affectés dans une juridiction de Corse), ne peuvent pas y prétendre.

En revanche, l'Administration considère que remplissent la condition de mobilité et sont donc éligibles à l'ITM les cas particuliers suivants :

- les adjoints promus greffiers au choix ou par concours qui choisissent comme première affectation la Corse
- les greffiers ou fonctionnaires déjà en poste dans l'une des juridictions de la cour d'appel de Bastia, qui obtiennent leur mutation pour une autre juridiction du même ressort (du TGI d' Ajaccio au TI d' Ajaccio par exemple)



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

## F - L'indemnité de changement de résidence :

Le fonctionnaire qui a obtenu sa mutation pour une région outre-mer peut prétendre à la prise en charge par l'administration :

- de ses frais de transport (billets d'avion) pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint (sous condition de ressources pour ce dernier)
- de ses frais de déménagement qui font l'objet d'une indemnisation forfaitaire (indemnité de changement de résidence)

La prise en charge est conditionnée à l'accomplissement d'une durée de service variant entre 4 et 5 ans dans les précédentes fonctions, selon le territoire où l'on se trouve et le lieu de la nouvelle affectation. Aucune condition de durée de service n'est toutefois exigée pour le greffier, dont le changement de résidence est rendu nécessaire par une mutation pour pourvoir un emploi vacant (ainsi que dans les autres cas visés à l'article 19 du décret du 12 avril 1989 et à l'article 24 du décret du 22 septembre 1998).

Le fonctionnaire n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation si son changement de résidence fait suite à :

- une première nomination dans la fonction publique
- un déplacement d'office après une procédure disciplinaire
- une mise en disponibilité ou une position hors cadre

Une avance égale au montant de l'indemnité de changement de résidence peut être sollicitée par le greffier qui a obtenu sa mutation auprès de son SAR de départ.

Les textes :

- pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte [décret 89-271 du 12 avril 1989](#)
- pour Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie [décret 98-844 du 22 septembre 1998](#)

Attention : la Corse n'est pas régie par les textes dérogatoires propres à l'outre-mer

- les modalités de prise en charge des frais pour changement de résidence sur le territoire métropolitain sont régies par le décret n°90-437 du 28/5/1990 ; ce texte prévoit des durées de service dans la précédente affectation de 3 ans pour une première mutation ou 5 ans pour les suivantes, (sauf les cas de rapprochement de conjoint ou de promotion où aucune durée de service n'est exigée) ;



**Syndicat Des Greffiers de France - FO**

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

- pour les changements de résidence entre le continent et la Corse, il existe toutefois une indemnité complémentaire dont le montant est fixé par le texte suivant : [article 4 arrêté du 26 novembre 2001](#)

## G - La majoration de traitement :

Dans toutes les régions outre-mer, une majoration du traitement est prévue pour faire face au coût de la vie réputé plus élevé qu'en métropole. Elle est ainsi de :

- 40 % pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint Martin
- 53 % pour la Réunion (avec l'index de correction)
- 73 % pour la Nouvelle Calédonie (82% à Lifou et Koné)
- 75 % pour Saint Pierre et Miquelon (avec l'indemnité spéciale compensatrice)
- 84% à 108% pour la Polynésie Française
- 105% pour Wallis-et-Futuna

**- nouveau -**

Seule Mayotte ne bénéficiait pas encore d'une telle disposition. Cet « oubli » a été réparé par un décret du 28 octobre 2013 qui a institué une majoration progressive et rétroactive (au 1er janvier 2013) du traitement indiciaire de base ainsi détaillée :

- 5% du 1er janvier au 31 décembre 2013
- 10% du 1er janvier au 31 décembre 2014
- 20% du 1er janvier au 31 décembre 2015
- 30% du 1er janvier au 31 décembre 2016
- 40% à compter du 1er janvier 2017

Les textes :

- pour la création de l'ISG : [décret 2013-965 du 28 octobre 2013](#)
- pour la création de la majoration de traitement applicable à Mayotte (cf paragraphe G) : [décret 2013-964 du 28 octobre 2013](#)

DELISE Philippe - Délégué SDGF- FO - le 27 décembre 2012 -

Mise à jour le 31 octobre 2013 - **Nouvelle mise à jour le 9 mars 2015**